

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

 COUR D'APPEL D'ABIDJAN

 TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

 ORDONNANCE DU JUGE DE
 L'EXECUTION
 DU 08 FEVRIER 2018

 RG N° 0144/18

AUDIENCE PUBLIQUE DU 08 FEVRIER 2018

L'an deux mil dix-huit ;
 Et le huit février ;

Nous, **KACOU Brédoumou Florent**, Juge délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'exécution en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Société BIA Côte d'Ivoire
 (Maître Jean François CHAUEAU)
 C/

Assisté de Maître MEL You Prisca Ella, Greffier ;

- 1- Monsieur HOLLONGNE François Rémy Edmond (Maître KOFFI Brou Jonas)
- 2- Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de Côte d'Ivoire dite BICICI
- 3- Société BRIGDE BANK GROUP Côte d'Ivoire
- 4- Société ECOBANK
- 5- Maître ABOU Agah Edmond
- 6- Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

DECISION :

Contradictoire

Recevons la société BIA Côte d'Ivoire en son action ;

L'y disons partiellement fondée ;

Ordonnons la mainlevée de la saisie-attribution de créances en date du 18 décembre 2017 pratiquée par Monsieur HOLLONGNE Francis Remy Edmond entre les mains de la société BICICI au préjudice de la société BIA Côte d'Ivoire SA et ce, sous astreinte comminatoire de 2.000.000 FCFA par jour de retard à compter de la signification de la présente décision ;

Condamnons Monsieur HOLLONGNE Francis Remy Edmond à payer à la société BIA Côte d'Ivoire SA, la somme de 2.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Mettons Maître ABOU Agah Edmond hors de cause ;

Déboutons la société BIA Côte d'Ivoire SA du surplus de sa demande ;

Condamnons Monsieur HOLLONGNE Francis Remy Edmond aux dépens.

Par exploit d'huissier du 08 janvier 2018, la société **BIA Côte d'Ivoire**, société anonyme de droit ivoirien au capital de 100.000.000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, Rue Louis Lumière, 30 BP 423 Abidjan 30, RCCM N°CI-ABJ-2012-B-644, venant aux droits de la société **AFRICATRUCKS Côte d'Ivoire**, société anonyme au capital de 488.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan, Marcory, Boulevard VGE, face à ORCA DECO, 18 BP 1081 Abidjan 18, RCCM n°CI-ABJ-2012-B-3230, par suite de fusion-absorption réalisée le 26 décembre 2016, agissant aux poursuites et diligences de son administrateur général, Monsieur Romain BIA, de nationalité belge, pour lesquels domicile est élu en l'étude de leur conseil Maître Jean François CHAUEAU, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan, Commune du Plateau, au 29, Bd A 19 Clozel, immeuble TF 4770, 5^{ème} étage, 01 BP 3586 Abidjan 01, Téléphone : 20 25 25 70, Télécopie : 20 25 25 80, E-mail : cabinet@jfchauveau.com a assigné **Monsieur HOLLONGNE Francis Rémy Edmond**, né le 03 juin 1954 à Gourin (Belgique), de nationalité belge, cadre commercial, BP 91 CIDEX 03, Abidjan, cél : 47 48 60 49, demeurant à Abidjan Cocody, lequel a élu domicile au Cabinet de Maître KOFFI Brou Jonas, Avocat à la Cour, demeurant à Abidjan, 23 Avenue Chardy, 04 BP 2759 Abidjan 04, Tél : 20 21 05 33, la **Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de Côte d'Ivoire dite BICICI**, société anonyme de droit ivoirien avec conseil d'administration au capital de 16.666.670.000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, Avenue Franchet d'Esperey, 01 BP 1298 Abidjan 01, la **société BRIGDE BANK GROUP Côte d'Ivoire**, société anonyme de droit ivoirien avec conseil d'administration au capital de



5.250.000.000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, Plateau, Immeuble Teylium, **la société ECOBANK**, société de droit ivoirien avec conseil d'administration au capital de 13.855.700.000 FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan, Plateau, Avenue Terrasson de Fougères, Immeuble Alliance, 01 BP 4107 Abidjan 01, **Maître ABOU Agah Edmond** Huissier de Justice près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, y demeurant, Plateau Boulevard Clozel et Avenue Marchand, Immeuble GYAM, 1^{er} étage, 01 BP 817 Abidjan 01, Tél : 20 22 20 90 **et Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan**, à comparaître le 18 janvier 2018 devant la juridiction de l'exécution de ce siège en contestation de saisie-attribution de créances ;

Au soutien de son action, la demanderesse explique que par procès-verbal de saisie-attribution de créances en date du 18 décembre 2017, Monsieur HOLLOGNE Francis Rémy Edmond a pratiqué une saisie-attribution de créances sur les comptes de la société BIA Côte d'Ivoire SA domiciliés dans les livres de la BICICI pour sûreté et avoir paiement de la somme totale de 53.000.000 FCFA ;

Que cette saisie-attribution de créances, qui n'a pas été dénoncée à la société BIA Côte d'Ivoire SA, est donc frappée de caducité en application des dispositions de l'article 160 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Que la mainlevée de cette saisie-attribution de créances doit être par conséquent ordonnée ;

Que par ailleurs suivant les dispositions de l'article 153 de l'Acte Uniforme précité, la saisie-attribution de créances ne peut être pratiquée que sur présentation d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible ;

Qu'*a contrario*, il ne peut y avoir saisie-attribution de créances lorsque le créancier ne justifie d'aucune créance envers le débiteur ;

Qu'en l'espèce, la saisie-attribution de créances du 18

décembre 2017 querellée a été pratiquée en vertu de l'arrêt n°438/17 du 15 juin 2017 rendu par la formation civile de la Chambre judiciaire de la Cour Suprême ;

Que le dispositif de cet arrêt est le suivant :

« Par ces motifs,

Ordonne la continuation des poursuites entreprises contre la société BIA Côte d'Ivoire à concurrence de la somme de 53.000.000 FCFA en vertu du jugement n°1902 en date du 09 février 2017 du Tribunal de commerce d'Abidjan.

Laisse les dépens à la charge du Trésor public ».

Que dès le prononcé de cet arrêt, la société BIA Côte d'Ivoire SA a immédiatement fait un chèque en date du 16 juin 2017 d'un montant de 53.000.000 FCFA à l'ordre de Monsieur HOLLOGNE Francis Rémy Edmond ;

Que ce chèque a été reçu par son avocat le 19 juin 2017 et encaissé par la suite par le bénéficiaire ;

Qu'après avoir reçu ce paiement, Monsieur HOLLOGNE Francis Rémy Edmond a pratiqué le 02 août 2017, une saisie conservatoire de biens meubles corporels au préjudice de la société BIA Côte d'Ivoire entre les mains de la société Les Centaures Routiers pour la somme de 340.000.000 F CFA ;

Que fort heureusement, cette saisie a été déclarée nulle par ordonnance n°2998 du 28 août 2017 rendue par le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan saisi par la société BIA Côte d'Ivoire SA;

Que mécontent, Monsieur HOLLOGNE Francis Rémy Edmond revient encore à la charge en pratiquant une saisie-attribution de créances en vertu de l'arrêt qui a déjà été entièrement exécuté ;

Que la juridiction de céans dira que l'arrêt n°438/17 en date du 15 juin 2017, rendu par la formation civile de la Chambre judiciaire de la Cour Suprême qui sert de fondement à la saisie en cause, a déjà été entièrement exécuté et que par conséquent, Monsieur HOLLOGNE Francis Rémy Edmond ne détient aucune créance à

l'encontre de la société BIA Côte d'Ivoire SA en vertu dudit arrêt ;

Qu'en l'absence de créance, Monsieur HOLLOGNE Francis Rémy Edmond n'est donc pas fondé à pratiquer une saisie-attribution de créances sur les avoirs de la société BIA Côte d'Ivoire SA, de sorte que la saisie-attribution de créances pratiquée le 18 décembre 2017 est nulle ;

Qu'en tout état de cause, les dépens de la procédure ont été entièrement laissés à la charge du Trésor Public ; ce qui veut dire qu'aussi longtemps que durera la procédure au fond pendante devant la Formation civile de la Chambre judiciaire de la Cour Suprême saisie du pourvoi en cassation contre le jugement n°1902 du 09 février 2017 du Tribunal de Commerce d'Abidjan, aucune somme d'argent n'est due à Monsieur HOLLOGNE Francis Remy Edmond au titre des dépens ;

Que par conséquent, les sommes surévaluées par Monsieur HOLLOGNE Francis Remy Edmond au titre des dépens ne lui sont pas dues ;

Que la société BIA Côte d'Ivoire SA sollicite la mainlevée pure et simple de la saisie-attribution de créances en date du 18 décembre 2017 pratiquée injustement sur son compte bancaire ouvert dans les livres de la BICICI sous astreinte comminatoire de 3.000.000 F CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ; cette saisie étant sans fondement pour extinction totale de la créance ;

Que la société BIA Côte d'Ivoire SA trouve inadmissible et vexatoire que Monsieur HOLLOGNE Francis Remy Edmond et son huissier instrumentaire immobilisent ses comptes alors qu'elle a entièrement payé le montant de la continuation des poursuites à concurrence de 53.000.000 FCFA qui a été prononcé à son encontre ;

Que ceux-ci ont pratiqué une saisie conservatoire de biens meubles corporels le 02 août 2017 et une saisie-attribution de créances le 18 décembre 2017 alors qu'à

ces dates, ils avaient déjà reçu le paiement de la créance ;

Qu'ils savent parfaitement que l'arrêt n°438/17 en date du 15 juin 2017 rendu par la formation civile de la chambre judiciaire de la Cour Suprême a été entièrement exécuté et que le jugement n°1902 du 09 février 2017 du Tribunal de Commerce d'Abidjan n'est pas exécutoire ;

Qu'il est donc incompréhensible, si ce n'est dans une volonté de nuire, que Monsieur HOLLOGNE Francis Remy Edmond et l'huissier instrumentaire pratiquent une saisie le 18 décembre 2017 alors qu'ils ont reçu le paiement intégral de la somme de 53.000.000 FCFA depuis le 16 juin 2017 ;

Qu'il y a manifestement abus de droit car la volonté de nuire est évidente ;

Que l'huissier instrumentaire, qui sait que les dépens ne peuvent être facturés parce que laissés à la charge du Trésor Public, espère ainsi augmenter le montant de ses émoluments par les frais de saisie ;

Que la saisie est une véritable extorsion de fonds que la juridiction saisie n'hésitera pas à condamner lourdement ;

Que la société BIA Côte d'Ivoire SA est constamment harcelée par l'huissier instrumentaire commis par Monsieur HOLLOGNE Francis Remy Edmond qui fait chaque mois des descentes dans la société pour soit disant exécuter une décision déjà exécutée ;

Qu'il est indéniable que la société BIA Côte d'Ivoire SA subit un dommage financier du fait de cette action en justice initiée à son encontre dans la seule intention de lui nuire et mérite réparation du préjudice souffert du fait de la saisie abusive de ses comptes bancaires ;

Que par conséquent, la société BIA Côte d'Ivoire SA, qui a exposé des frais de justice et qui continue d'exposer pour obtenir la mainlevée des saisies abusives

et vexatoires dont elle souffre, sollicite la condamnation solidaire de Monsieur HOLLOGNE Francis Remy Edmond et de l'huissier instrumentaire, Maître ABOU Agah Edmond à lui payer la somme de 30.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

En réponse, Monsieur HOLLOGNE Francis Remy Edmond fait valoir que par jugement n°1902/2016 rendu le 09 février 2017, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a condamné la société AFRICATRUCKS CI SA devenue société BIA Côte d'Ivoire SA à lui payer la somme totale de 340.000.000 FCFA à titre d'indemnité de révocation abusive de sa fonction d'Administrateur Général et à des dommages et intérêts ;

Qu'après signification commandement de ce jugement, il a fait pratiquer une saisie-attribution sur les avoirs de la société BIA Côte d'Ivoire SA qui a alors formé pourvoi en cassation et a obtenu des défenses à exécution ;

Que par la suite, la société BIA Côte d'Ivoire SA a sollicité la mainlevée de la saisie-attribution de créances pratiquée ;

Qu'ayant assigné Monsieur HOLLOGNE Francis Remy Edmond, la Cour Suprême a ordonné la continuation des poursuites à hauteur de 53.500.000 CFA ;

Que la société BIA Côte d'Ivoire SA a payé le principal des 53.500.000 CFA ;

Que ledit arrêt a fait l'objet d'un recours en rétractation qui est pendant devant la Cour Suprême ;

Que l'arrêt a été signifié et commandement a été fait à la société BIA Côte d'Ivoire SA de payer les frais liés à la procédure ;

Que celle-ci a refusé de payer les frais occasionnés jusqu'à l'arrêt de continuation des poursuites à hauteur de 53 500 000 CFA ;

Que par conséquent, Monsieur HOLLOGNE Francis Remy Edmond a fait pratiquer une saisie-attribution de

créances pour avoir paiement des frais de la procédure ;

Que c'est cette saisie-attribution de créances que la société BIA Côte d'Ivoire conteste et en sollicite la mainlevée ;

Que la saisie attribution de créances a été dénoncée à la société BIA Côte d'Ivoire qui n'a pas voulu réceptionner l'exploit de l'huissier de justice ;

Que Monsieur Romain BIA, représentant légal de la société BIA Côte d'Ivoire SA, a pris l'exploit et l'a gardé par devers lui sans le retourner à l'huissier instrumentaire ;

Que cette diligence a été mentionnée par ledit huissier sur l'acte de notification ;

Que, par la suite, l'huissier de Justice s'est rendu au District d'Abidjan et y a délaissé l'exploit de dénonciation opérant ainsi une signification à mairie ;

Qu'une lettre avec accusé de réception a été adressée à la société BIA Côte d'Ivoire SA ;

Qu'en conséquence, la juridiction présidentielle de ce siège déclarera mal fondée le moyen tiré de la caducité de la saisie-attribution de créances querellée pour défaut de dénonciation et le rejettera ;

Qu'en toute action, les frais sont dus ;

Que conformément à l'article 157 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le créancier saisissant doit, à peine de nullité de son acte, exposer les frais par décompte distinct ;

Qu'en l'espèce, le fait pour la société BIA Côte d'Ivoire SA de payer le principal ne l'exonère pas du paiement des frais exposés par le créancier saisissant ;

Que la société BIA Côte d'Ivoire SA est mal fondée par conséquent à solliciter la mainlevée de la saisie-

attribution de créances en date du 18 décembre 2017 ;

Que Monsieur HOLLOGNE Francis Remy Edmond sollicite l'exécution provisoire de la présente décision sur le fondement des dispositions de l'article 172 alinéa 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Les autres défendeurs n'ont pas fait valoir de moyens ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Monsieur HOLLOGNE Francis Remy Edmond a fait valoir ses moyens. Les autres défendeurs ont eu connaissance de la procédure. Il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard.

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société BIA Côte d'Ivoire a été régulièrement introduite. Il convient de la recevoir.

Au fond

Sur la demande en mainlevée de la saisie-attribution de créances

La société BIA Côte d'Ivoire SA sollicite la mainlevée de la saisie-attribution de créances en date du 18 décembre 2017 pratiquée à son préjudice par Monsieur HOLLOGNE Francis Remy Edmond entre les mains de la BICICI au motif que ladite saisie est caduque et que la créance est totalement éteinte.

- **Sur le moyen tiré de la caducité de la saisie-attribution de créances**

L'article 160 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que : « *Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution.* »

En l'espèce, la société BIA Côte d'Ivoire prétend que la saisie-attribution de créances du 18 décembre 2017 est caduque pour n'avoir pas été dénoncée à la débitrice.

Monsieur HOLLOGNE Francis Remy Edmond, le créancier saisissant, produit cependant au dossier l'exploit d'huissier en date du 19 décembre portant dénonciation de la saisie-attribution de créances querellée à la société BIA Côte d'Ivoire.

Sur cet exploit, l'huissier instrumentaire mentionne ce qui suit : *« Etant à ce jour 19 décembre 2017 à 11h 20 mns au portail de la société BIA CI pour lui signifier mon exploit de dénonciation de saisie-attribution de créances pratiquée par mon Ministère sur son compte bancaire ci-dessus visé domicilié dans les livres de la BICICI le 18 décembre 2017. Reçu par le vigile de la société GUARDIAN'S en service. Celui-ci m'a demandé d'attendre l'ordre de ses patrons avant d'entrer. A 11h 30 mns, une Dame du service est venue récupérer la copie de mon exploit assortie de la copie originale du procès-verbal de saisie-attribution de créances ci-dessus énoncé ainsi que les pièces justificatives y afférentes pour avis du DRH selon elle. Sur ce, M. ROMAIN BIA, l'Administrateur Général est sorti à 12 h 40 mns pour me demander d'attendre un tout petit peu pendant qu'il est venu chercher des affaires dans sa voiture. Après plus d'une heure d'attente, nous n'avons pas été reçu ni par la Dame du service ni par M.ROMAIN BIA. Ceux-ci ont confisqué notre copie. Nous sommes retourné à notre cabinet pour diligenter notre exploit et le déposer au District d'Abidjan au bureau des huissiers à M. N'DA qui l'a reçu et pris mes originaux. Et ce dans un souci d'éviter des troubles à l'ordre public et des raisons de la procédure. »*

Il ressort également du dossier que par la suite, l'huissier instrumentaire a adressé une lettre recommandée avec accusé de réception à la société BIA Côte d'Ivoire SA pour l'informer du dépôt de l'exploit de dénonciation au District d'Abidjan.

Il suit de tout ce qui précède de la saisie-attribution de

créances querellée a été dénoncée à la société BIA Côte d'Ivoire par exploit d'huissier signifié à celle-ci dans le délai prescrit par la loi.

Il en résulte que c'est à tort qu'elle soutient que ladite saisie n'a pas été dénoncée. Il y a lieu par conséquent de rejeter ce moyen.

- **Sur le moyen tiré de l'extinction totale de la créance**

La société BIA Côte d'Ivoire SA relève que la saisie-attribution de créances en date du 18 décembre 2017, pratiquée en vertu de l'arrêt n°438/17 de la Chambre judiciaire de la Cour Suprême en date du 15 juin 2017 ayant ordonné la continuation des poursuites à concurrence de la somme de 53.000.000 FCFA, est nulle pour absence de créance parce qu'elle a payé la somme sus indiquée avant ladite saisie et que les dépens de la procédure ont été laissés à la charge du Trésor Public. Elle sollicite par conséquent la mainlevée de cette saisie-attribution de créances.

Monsieur HOLLOGNE Francis Remy Edmond résiste à cette prétention en faisant valoir que le paiement du principal de la créance par la société BIA Côte d'Ivoire SA ne l'exonère pas du paiement des frais exposés par le créancier saisissant. Il estime par conséquent que la saisie-attribution de créances querellée remplit toutes les conditions et ne doit pas faire l'objet d'une mainlevée.

Aux termes de l'article 153 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations.* »

Il ressort de ce texte que la saisie-attribution de créances est pratiquée en vertu d'un titre constatant une créance liquide et exigible.

En l'espèce, il est constant que la saisie-attribution de créances du 18 décembre 2017 a été pratiquée sur le fondement du jugement contradictoire n°1902/2016 du Tribunal de Commerce d'Abidjan en date du 09 février 2017 et de la grosse de l'arrêt n°438/17 rendu le 15 juin 2017 par la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire.

L'examen des pièces du dossier révèle que suivant le jugement sus indiqué, la société AFRICATRUCKS CI SA, qui a été absorbée par la société BIA Côte d'Ivoire SA, a été condamnée à payer à Monsieur HOLLOGNE Francis Remy Edmond, la somme totale de 340.000.000 FCFA à titre d'indemnités de fonction et de dommages et intérêts.

Il est constant que la société BIA Côte d'Ivoire SA a formé un pourvoi contre le jugement n°1902/2016 du 09 février 2017 et sollicité en attendant l'examen de son recours, un sursis à l'exécution de cette décision.

Suivant arrêt n°438/17 en date du 15 juin 2017, la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême a ordonné la continuation des poursuites entreprises contre la société BIA Côte d'Ivoire SA à concurrence de la somme de 53.000.000 FCFA en vertu du jugement sus indiqué et laissé les dépens à la charge du Trésor Public.

Il en résulte que Monsieur HOLLOGNE Francis Remy Edmond ne peut poursuivre la société BIA Côte d'Ivoire SA en recouvrement forcé que la somme de 53.000.000 FCFA, la Haute Juridiction ayant ordonné le sursis à l'exécution du jugement de condamnation en ce qui concerne le reliquat de la créance.

Il n'est pas discuté que le 16 décembre 2017, la société BIA Côte d'Ivoire SA a transmis un chèque de 53.000.000 FCFA au conseil de Monsieur HOLLOGNE Francis Remy Edmond en exécution de l'arrêt sus indiqué ; ce chèque ayant été reçu par ledit conseil le 19 juin 2017.

Monsieur HOLLOGNE Francis Remy Edmond reconnaît lui-même dans ses écritures que la société BIA Côte

d'Ivoire lui a payé la somme de 53.000.000 FCFA.

Il en résulte que l'arrêt de continuation des poursuites ne peut servir de fondement à la saisie-attribution de créances du 18 décembre 2017 pour le recouvrement du principal de 53.000.000 FCFA dans la mesure où cette créance qu'il constate a été éteinte par l'exécution volontaire de l'arrêt de condamnation par le débiteur bien avant ladite saisie.

De plus, Monsieur HOLLOGNE Francis Remy Edmond ne peut valablement soutenir que la saisie-attribution de créances sus indiquée est pratiquée pour le recouvrement des frais de procédure d'autant moins que l'arrêt n°438/17 en date du 15 juin 2017 de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême d'Abidjan indique clairement que les dépens de la procédure aux fins de sursis à exécution sont laissés à la charge du Trésor Public.

Il en résulte qu'il n'y a aucun frais à recouvrer ni dans le cadre de l'exécution dudit arrêt encore moins en ce qui concerne le jugement contradictoire n°1902/2016 du Tribunal de de Commerce d'Abidjan en date du 09 février 2017 dont les effets sont partiellement suspendus par la décision de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême en attendant l'examen du pourvoi au fond.

Or, il ressort de l'examen de l'exploit de saisie-attribution de créances du 18 décembre 2018 qu'en réalité, Monsieur HOLLOGNE Francis Remy Edmond réclame des frais liés à l'exécution dudit jugement. Ce qui n'est pas possible en l'état.

Il suit de tout ce qui précède que la saisie-attribution du 18 décembre 2017 pratiquée par Monsieur HOLLOGNE Francis Remy Edmond est irrégulière dans la mesure où la créance de 53.000.000 FCFA constatée par l'arrêt n°438/17 en date du 15 juin 2017 a été éteinte avant la saisie et que cette décision n'a pas condamné la société BIA Côte d'Ivoire aux dépens.

Il convient par conséquent d'ordonner la mainlevée de cette saisie-attribution de créances sous astreinte comminatoire de 2.000.000 FCFA par jour de retard à

compter de la signification de la présente décision et ce, pour assurer l'exécution de la présente décision.

Sur la demande en paiement de dommages et intérêts

La société BIA Côte d'Ivoire sollicite la condamnation solidaire de Monsieur HOLLOGNE Francis Remy Edmond et de Maître ABOU Agah Edmond, l'huissier instrumentaire, à lui payer la somme de 30.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour saisies abusives et vexatoires.

Il est constant que Monsieur HOLLOGNE Francis Remy Edmond a fait pratiquer une saisie conservatoire de biens meubles corporels en date du 02 août 2017 et une saisie-attribution de créances en date du 18 décembre 2017 au préjudice de la société BIA Côte d'Ivoire alors qu'il savait qu'en exécution de l'arrêt de continuation partielle des poursuites en date du 15 juin 2017, ladite société lui avait payé la somme de 53.000.000 FCFA en juin 2017 c'est-à-dire avant ces saisies.

Il en résulte qu'ayant connaissance de cet arrêt et reçu paiement de la somme sus indiquée pour laquelle la continuation de l'exécution a été ordonnée, Monsieur HOLLOGNE Francis Remy Edmond ne pouvait plus procéder à une exécution forcée de cette décision.

Or, c'est ce qu'il a fait en pratiquant la saisie conservatoire de biens meubles corporels et la saisie-attribution de créances sur le compte de la société BIA Côte d'Ivoire ouvert dans les livres de la BICICI.

Il en résulte qu'en opérant ces saisies sans fondement juridique, Monsieur HOLLOGNE Francis Remy Edmond a commis une faute qui a causé un préjudice moral et matériel certain à la demanderesse qu'il y a lieu de réparer.

Il convient par conséquent, en tenant compte des pièces du dossier et des circonstances de la cause, de faire partiellement droit à la demande de la société BIA Côte d'Ivoire et de condamner Monsieur HOLLOGNE Francis Remy Edmond à lui payer la somme de 2.000.000

FCFA à titre de dommages et intérêts sur le fondement des dispositions de l'article 1382 du code civil.

En ce qui concerne Maître ABOU Agah Edmond, l'huissier instrumentaire, la demanderesse n'établit pas qu'il avait connaissance du paiement de la créance de 53.000.000 FCFA par la société BIA Côte d'Ivoire au moment où il procédait aux opérations de saisie-attribution de créances portant sur les avoirs de ladite société.

Il y a lieu par conséquent de le mettre hors de cause.

Sur les dépens

Monsieur HOLLOGNE Francis Remy Edmond succombe à l'instance. Il y a lieu de mettre les dépens de l'instance à sa charge.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Recevons la société BIA Côte d'Ivoire en son action ;

L'y disons partiellement fondée ;

Ordonnons la mainlevée de la saisie-attribution de créances en date du 18 décembre 2017 pratiquée par Monsieur HOLLOGNE Francis Remy Edmond entre les mains de la société BICICI au préjudice de la société BIA Côte d'Ivoire SA et ce, sous astreinte comminatoire de 2.000.000 FCFA par jour de retard à compter de la signification de la présente décision ;

Condamnons Monsieur HOLLOGNE Francis Remy Edmond à payer à la société BIA Côte d'Ivoire SA, la somme de 2.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Mettons Maître ABOU Agah Edmond hors de cause ;

Déboutons la société BIA Côte d'Ivoire SA du surplus de

sa demande ;

Condamnons Monsieur HOLLOGNE Francis Remy Edmond aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et avons signé avec le Greffier. / .

[Handwritten signature] *[Handwritten signature]*

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 21 MARS 2018
REGISTRE A.J. - Vol. F°
N° Bord.
REÇU: GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

11500282706
C.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 23 MAI 2018
REGISTRE A.J. - Vol. 114 F° 110
N° 519 Bord. 23
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Handwritten signature]